



2023 - 164

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès pour les deux habitations sises 201 et 239 rue du Parc – Fauville en Caux Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'effondrement survenu le 3 août 2023 au niveau de l'habitation sise 239 rue du Parc à Fauville en Caux – Terres-de-Caux,

CONSIDERANT le rapport du bureau d'études Explor-E du 24/10/2023 concernant les sondages complémentaires pour circonscrire les manières situées au niveau des parcelles AB 188 et AB 186, sises 201 et 239 rue du Parc et les parcelles AB 258 et AB 259 sises 92 et 94 rue Albert Boivineau à Fauville-en-Caux – 76640 Terres-de-Caux,

CONSIDERANT la demande d'intervention par la société Explor-E pour le comblement de la marnière

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 15 novembre 2023 à partir de 7h30 jusqu'à la fin des travaux, afin de procéder aux comblements de la marnière, des toupies de béton seront autorisées à stationner rue Albert Boivineau au niveau du n°92. Il sera interdit de stationner au niveau des toupies et la circulation sera bloquée. La circulation actuellement en sens unique passera exceptionnellement en double sens.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 14 novembre 2023

Maire Délégué de Fauville-en-Caux

Bruno DELACROIX



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville